

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "
=====

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 16

relative à :

- 1) la prorogation de la validité :
 - a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960;
 - b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg;
- 2) la modification du taux moyen d'intérêt compris dans les taux des remboursements, sur la base des taux d'intérêts en vigueur actuellement sur le marché des capitaux des Etats membres intéressés.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention Internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 31;

Considérant que les accords mentionnés au 1) ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 et qu'il convient que leur validité soit prorogée pour une nouvelle période prenant cours au 1er janvier 1971;

Considérant l'évolution des taux d'intérêts sur le marché des capitaux des Etats membres;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1er

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant la validité de ces Accords jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats prorogeant la validité de ces accords jusqu'au 31 décembre 1971. Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'Accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Article 3

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux", des contrats portant de 3 % à 4 %, à partir du 1er janvier 1970, le taux moyen d'intérêt compris dans les taux des remboursements et modifiant en conséquence l'Annexe II aux "Accords bilatéraux".

Fait à Maastricht , le vingt-cinq juin 1970.

Le Président de la Commission permanente

13. Lenihan

Brian LENIHAN